



**Conseil de l'UE des ministres de la culture, de l'éducation
et des affaires sociales**

Projet de Texte Juridique

**“Europe terre d'accueil : quelle coordination européenne
pour améliorer l'intégration des immigrants et réfugiés dans
l'UE ?”**

Santiago Vaillard, Romane Vaz, Lou Verdier

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Depuis trente ans, la proportion d'immigrés reste stable dans la population européenne. Pourtant, leurs droits sont systématiquement réduits, au mépris des engagements pris dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela se manifeste par une précarisation des conditions de vie, des entraves au regroupement familial ou des discriminations dans l'accès aux droits fondamentaux (logement, santé, emploi, justice).

L'objectif de ce Conseil de l'Union Européenne est de mettre en place un dispositif pour une intégration dans les États et sociétés européennes d'accueil en assurant un accès à ces droits fondamentaux.

SECTION I: Fonds utilisés

Article 1 : La Commission Européenne créera un fond commun, auquel tous les États membres de l'Union Européenne verseront 1 Milliard d'euros annuels. Cette aide servira exclusivement à financer l'intégration des migrants.

Article 2: La répartition de ce Fond se fera entre les pays de façon proportionnelle au nombre de migrants accueillis.

Article 3 : Chaque État membre de l'Union Européenne s'engage à n'utiliser ce fond que pour toute mesure mise en place qui favorise l'intégration des migrants, ne s'engageant ainsi dans aucune fraude sous peine de sanction de nature juridique et politique .

Article 4: L'Union Européenne crée une commission chargée de la gestion de ces fonds et se dénommera Le Bureau de l'Intégration des Migrants dans la Culture Européenne, ou BIMCE.

Article 5: Les États signataires s'engagent à réaliser des rapports bianuels sur les questions d'intégration et assimilation au sein de l'UE. À l'occasion, le Conseil se réunira de nouveau.

Article 6: Une plateforme d'analyse des données et des performances en matière d'assainissement de la situation sera créée.

SECTION II: Prise en charge-assistance

Article 7 : Une assistance sanitaire gratuite durant les cinq premières années pour les migrants doit leur être offerte par les pays de l'Union Européenne (soins, nourriture, eau...)

Article 8 : Les Pays Membres s'engagent à réserver des logements provisoires exclusivement pour les migrants afin d'assurer leur intégration en société durant leurs six premiers mois.

Article 9 : Des institutions et/ou lignes téléphoniques seront mises à la disposition des migrants de manière permanente leur permettant de pouvoir accéder à toute information qui leur serait nécessaire comme le fonctionnement de la sécurité sociale, les demandes de visa ou de papiers ainsi que pour la gestion des impôts.

SECTION III: L'éducation des migrants à la culture européenne

Article 10 : Des journées de formation seront organisées pour les migrants afin de les former à la vie sociale et politique du pays accueillant. Ces événements seront financés par le fond commun.

Article 11 : Les migrants seront tenus de suivre des formations culturelles et linguistiques gratuites pendant trois mois, afin de favoriser leur intégration.

Article 12 : *Les enfants migrants de plus de 12 ans seront contraints de suivre des classes additionnelles d'histoire et de culture européenne jusqu'à leur majorité.*

Article 13 : L'Union Européenne mettra en place un système de co-validation des diplômes des migrants pour favoriser leur entrée dans le monde du travail.

Article 14: Les États signataires faciliteront l'accès des aides aux migrants de la part d'organisations

SECTION IV: Lutter contre la discrimination en instruisant les populations européennes

Article 15 : Afin de promouvoir une approche respectueuse entre les populations européennes et les migrants, les pays membres de l'Union Européenne s'engagent à sensibiliser (lors de journées spécifiques) leurs populations sur l'arrivée et l'intégration des migrants.

Article 16: Les États signataires s'engagent à amender et sanctionner de façon interne les discriminations à l'attention des populations migrantes et les violences verbales et physiques que celles-ci peuvent rencontrer.

Article 17: Les États signataires conduiront des contrôles aussi bien physiques que sur les réseaux sociaux afin de s'assurer du respect des populations migrantes. Ces contrôles de façon bisannuelle, au moment où cette commission se tiendra.

Article 18: Les programmes scolaires devront consacrer un temps pour un enseignement sur le respect d'autrui.

Article 19 : La commission enquêtera aussi sur ces programmes scolaires fournis aux populations locales dans chaque État, et portera une plus grande attention sur les lieux avec le plus de migrants.